

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

N°40

12 MAI 2011

Arrêté interministériel du.....correspondant au.....fixant les activités de recherche développement au sein de l'entreprise.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

-Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique;

-Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 9 ;

-Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

-Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du Ministre des Finances.

Arrêtent :

Art.1^{er}: En application des dispositions de l'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2009 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les activités de recherche développement au sein de l'entreprise.

Art.2: Par activité de recherche développement, il est entendu, toutes activités portant sur la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement, devant subir une amélioration substantielle et qui ne résulte pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

Art.3: L'entreprise est tenue de déclarer les montants engagés à la Direction Générale de la recherche scientifique et du développement technologique du ministre chargé de la recherche scientifique.

Après la déclaration, une attestation de validation de la recherche, dont le modèle est joint à l'annexe I du présent arrêté, est délivrée à l'entreprise dans un délai de 45 jours.

Art.4: L'octroi de la déduction de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), est subordonné à la présentation par l'entreprise, lors de la déclaration à l'administration fiscale des montants réinvestis, d'un engagement de réinvestissement des dépenses engagées, dont le modèle est joint à l'annexe II du présent arrêté et de l'attestation de validation de la recherche citée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5: La liste des activités de recherche développement au sein de l'entreprise qui ouvrent droit à cette déduction, est celle jointe en annexe III du présent arrêté.

Art.6: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Alger le, 12 MAI 2011 correspondant

Le Ministre des Finances



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.



République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

**ATTESTATION DE VALIDATION DE LA RECHERCHE DEVELOPPEMENT
AU SEIN DE L'ENTREPRISE**

(Article 9 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE :**

- Vu la demande de l'entreprise dénommée, introduite en date du
- Vu la déclaration et les justifications fournies par celle-ci à l'appui de cette demande.....
- Vu le rapport d'expertise établi par (CSP/Expert)..... en date du.....

**ATTESTE QUE LES ACTIVITES DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE
IDENTIFIEE CI-DESSOUS SONT VALIDEES:**

Nom ou raison sociale de l'entreprise :

Adresse du siège social (ou domicile fiscale) :

Forme juridique :

Activité :

N° de registre de commerce : Date de délivrance:

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Champ d'activité de la recherche (cf. annexe III) :

Exercice ou période d'imposition :

Montant engagé dans la recherche développement :

Fait à Le

**Signature et cachet de la Direction Générale de la Recherche
Scientifique et du Développement Technologique**

République Algérienne Démocratique et Populaire

ANNEXE II

ENGAGEMENT DE REINVESTIR LES DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE DEVELOPPEMENT

(Article 9 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009)

Fait à.....le.....

MR.

Nom ou raison sociale de l'entreprise :

Adresse du siège social (ou domicile fiscal) :

Forme juridique :

Activité :

N° de registre du commerce : Date de délivrance:

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Champ d'activité de recherche (cf. annexe III) :

Exercice ou période d'imposition :

Je m'engage à réinvestir le montant de.....DA, dans le cadre de la recherche développement, ayant bénéficié de la déduction de l'assiette¹, prévue par l'article 9 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Cachet et Signature :

(1) Impôt sur le revenu global (IRG) ou l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), selon le cas.

LA LISTE DES ACTIVITES DE LA RECHERCHE DEVELOPPEMENT AU SEIN DE L'ENTREPRISE

(Article 9 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009)

ACTIVITE
1. Agriculture, alimentation, forets, espaces naturels et ruraux.
2. Pêche et aquaculture.
3. Ressources en eau.
4. Environnement et promotion du développement durable.
5. Prévention des catastrophes naturelles et protection contre les risques majeurs.
6. Exploration et exploitation des matières premières.
7. Valorisation des matières premières et industries.
8. Sciences fondamentales.
9. Energies renouvelables.
10. Hydrocarbures.
11. Technologies de l'Information et de la Communication.
12. Technologies industrielles.
13. Biotechnologie.
14. Habitat, construction et urbanisme.
15. Travaux publics.
16. Santé.
17. Transports.
18. Développement des régions arides, semi-arides, montagneuses et lutte contre la désertification.